

recours qui ne pourraient être exercés avec le même avantage après l'audition finale ou partielle de la cause. Ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Ainsi, un jugement déclarant une saisie-arêt tenante jusqu'au jugement final n'a pas d'autorité de chose jugée, entre les parties, même quant à la validité de la saisie-arêt elle-même ⁽¹⁾.

39. Il ne faut pas confondre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. Notre code de procédure ne fait pas entre eux la distinction qui se trouve dans le code français de procédure. Cependant, quant à l'appel des jugements interlocutoires, notre code de procédure dit qu'il n'y en aura appel avant le jugement final que lorsqu'ils tombent dans une des conditions mentionnées à l'article 46. Il y a lieu, suivant nous, de s'appuyer sur cette distinction entre les jugements interlocutoires pour assimiler aux jugements préparatoires, quant à la chose jugée, les jugements interlocutoires, dont appel n'est pas recevable avant le jugement final.

40.—Le jugement préparatoire ne décide rien de ce qui forme partie de la demande. Il n'a pour effet que de mettre les parties en état de procéder ou de leur permettre un moyen quelconque de procédure. Il ne peut donc pas être mis en question de savoir s'ils préjugent, en aucune

(1) Beauvais vs Leroux, M. L. R., II, C. S., p. 491. Poole vs Hogan, *Rapp. de Pratique*, Vol. III, p. 197. Dans cette cause le demandeur avait été condamné sur motion à donner un cautionnement *judicatum solvi*, parce qu'il n'était pas résidant dans la province de Québec. Etant venu résider dans la province, il présenta une requête pour se faire relever du cautionnement. Cette requête fut accordée, malgré la prétention soulevée par la partie adverse que le jugement ordonnant le cautionnement ne pouvait être révoqué.